



## Commission permanente du 25 mars 2016 - Rapport n° 66

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 4.1 Coût global de l'opération

Le montant des travaux est estimé à 1 450 000 € TTC (valeur 2015).

#### 4.2 Financement

L'opération de remise en état de la chaussée préalable à l'intégration de la voie dans le domaine public communal est financée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sous la forme d'un fonds de concours de 250 000 € TTC versé à la Commune, cette dernière étant maître d'ouvrage de l'opération.

#### 4.3 Réévaluation

La participation du Département est forfaitaire et ne fera l'objet d'aucune réévaluation ultérieure.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les montants définis à l'article 4.2.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.  
Il s'engage à informer le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération dès lors que le Département en formulera la demande écrite.

#### 4.4 Echéancier financier

Le paiement se fera de la manière suivante une fois la convention entrée en vigueur :

- dès la notification des bons de commande de démarrage de travaux (*pièce justificative à joindre à la demande de versement*), le Département sera appelé à verser un premier appel de fonds correspondant à 70 % du montant de sa participation,
- Le versement du solde, soit 30 %, se fera après achèvement des travaux : le maître d'ouvrage présentera au Département le décompte général et définitif validé afin d'attester de la fin des travaux. Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

#### 4.5 Contrôle du financement

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

### ARTICLE 5 : PLANNING PREVISIONNEL

Le démarrage prévisionnel des travaux est fixé au deuxième semestre 2016.

### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. Elle fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

### ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification par le Département à la Commune.

### ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

## Commission permanente du 25 mars 2016 - Rapport n° 66

### ARTICLE 9 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

### ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

### ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- *le département des Bouches-du-Rhône* :  
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20
- *la commune d'Aix-en-Provence* :  
Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville  
13616 AIX-EN-PROVENCE

Fait en deux exemplaires à Marseille

Pour le Département, La Présidente du Conseil départemental	Pour la commune, Le Maire d'Aix-en-Provence
Martine VASSAL	Maryse JOISSAINS-MASINI

Ancienne RD 65 (PR0+000 à 1+570)

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS DU DEPARTEMENT  
AU PROFIT DE LA COMMUNE**

**PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION  
DE L'AVENUE DU PETIT BARTHELEMY, DE L'AVENUE DU CLUB HIPPIQUE, DE LA RUE DE LA FIGUIERE**

L'AN DEUX MILLE            et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

ET :

La COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire en exercice, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2016, désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part

**PREAMBULE**

*La RD 65 débutait dans le cœur de la commune d'Aix-en-Provence, depuis le giratoire Jean-Michel Jarret (avenue du Petit Barthélémy, rue de la Figuière, avenue du club hippique), pour aller jusqu'au quartier des Milles.*

*Présentant des caractéristiques typiquement urbaines (trottoirs, plateaux traversants, passages piétons...) et supportant un trafic essentiellement local, le Département et la Commune ont décidé de procéder à son reclassement dans la voirie communale.*

*Ce reclassement a été notifié par le Département à la Commune le .....*

*La commune d'Aix-en-Provence souhaitant réaménager ces rues selon des spécificités propres, le Département n'a pas procédé avant reclassement à la remise en état préalable de la chaussée à laquelle il procède habituellement, afin d'assurer la cohérence technique de l'opération.*

*En compensation, le Département s'est engagé à accompagner le reclassement d'une participation financière par fonds de concours, à hauteur du montant des travaux de remise en état auxquels il aurait procédé.*

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière du Département aux travaux d'aménagement de l'avenue du Petit Barthélémy, de la rue de la Figuière et d'une partie de l'avenue du club hippique, ex sections de RD 65, travaux à réaliser par la commune d'Aix-en-Provence.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste en un ensemble de travaux (trottoirs, cheminement cyclistes, éclairage...) permettant de donner des caractéristiques plus urbaines à la voie, afin de faciliter le cheminement de l'ensemble des usagers de la commune.

## ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la commune d'Aix-en-Provence sur son domaine public routier.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### 4.1 Coût global de l'opération

Le montant des travaux est estimé à 304 000 € TTC (valeur 2015).

### 4.2 Financement

L'opération est financée selon la décomposition suivante :

- Part du département des Bouches-du-Rhône 204 000 € TTC
- Part de la commune de d'Aix-en-Provence 100 000 € TTC.

### 4.3 Réévaluation

La participation du Département est forfaitaire et ne fera l'objet d'aucune réévaluation ultérieure.

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les montants définis à l'article 4.2.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération dès lors que le Département en formulera la demande écrite.

### 4.4 Echancier financier

Le paiement se fera de la manière suivante une fois la convention entrée en vigueur :

- dès la notification des bons de commande de démarrage de travaux (*pièce justificative à joindre à la demande de versement*), le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 70 % du montant de sa participation,
- Le versement du solde, soit 30 %, se fera après achèvement des travaux : le maître d'ouvrage présentera au Département le décompte général et définitif validé afin d'attester de la fin des travaux. Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

### 4.5 Contrôle du financement

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 5 : PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des études, et des travaux est le suivant : deuxième semestre 2016.

**ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

La Commune s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la collectivité ainsi que le logo représentant cette dernière. Elle fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

**ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

**ARTICLE 9 : RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

**ARTICLE 10 : LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

**ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- *le département des Bouches-du-Rhône* :  
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

- *la commune d'Aix-en-Provence* :  
Hôtel de Ville - Place de l'Hôtel de Ville  
13616 AIX-EN-PROVENCE

Fait à Marseille en deux exemplaires

Pour le Département, La Présidente du Conseil Départemental	Pour la Commune, Le Maire d'Aix-en-Provence
Martine VASSAL	Maryse JOISSAINS-MASINI